

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 642

présenté par  
M. Castellani

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

L'article 72-3 de la Constitution est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « français, », sont insérés les mots : « la population de Corse et » ;

2° Au début du deuxième alinéa, sont ajoutés les mots : « La Corse, » ;

3° Au même deuxième alinéa, après le mot : « régis », sont insérés les mots : « par l'article 72-5 pour la Corse, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à reconnaître la population de Corse, comme sont reconnues les populations d'Outre-Mer à l'article 72-3 de la Constitution.

La Corse, communauté culturelle historique, d'origine et d'adoption, mérite une reconnaissance constitutionnelle en tant que composante du peuple français.